L'ENTRAVE À LA JUSTICE QUAND L'OFFICIER DEVIENT MENACÉ

Conférence des représentants de la défense des policiers

3 décembre 2008

Maître Éric Downs
500, Place d'Armes, Bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
edowns@downslepage.com
www.downslepage.com
Tel: 514-284-2351
Fax: 514-284-2354

DOWNS LEPAGE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

L'infraction d'entrave à la justice

Article 139 *Code criminel*

ENTRAVE À LA JUSTICE

(1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire:

a) soit en indemnisant ou en convenant indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;

b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne,

EST COUPABLE :

c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

d) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) **IDEM** – Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice

Article 139 *Code criminel* (suite)

(3) **IDEM** – Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas:

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;

b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption;

c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

SITUATION # 1

Le policier acquitté d'avoir suggéré à une plaignante d'écrire au Procureur de la poursuite pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* dans un dossier de voies de fait contre un accusé

SITUATION # 1	Le policier acquitté d'avoir suggéré à une plaignante d'écrire au Procureur de la poursuite pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* dans un dossier de voies de fait contre un accusé 1

A. SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Le ou vers le …, monsieur X qui était accusé suite à une plainte de violence conjugale déposée par son ex-conjointe, madame Y, se présente au poste de la Sûreté du Québec, à …., monsieur X explique au caporal qu'il souhaite son assistance et son aide, car il veut que sa cause criminelle soit traitée autrement, à savoir que la plainte soit retirée ou qu'il fasse l'objet de conditions à observer via un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*;

2. Le policier assigné au dossier de violence conjugale dans lequel est accusé monsieur X, est l'enquêteur mais monsieur X s'est quand même adressé au caporal qu'il connaît depuis plusieurs années;

3. Quelques jours plus tard, le caporal contacte la victime dans le dossier de violence conjugale, madame Y. Il lui explique qu'il serait possible, pour elle, de retirer sa plainte envers monsieur X et que, de plus, ce dernier serait alors prêt à s'engager à respecter certaines conditions, selon l'article 810 du *Code criminel*;

SITUATION # 1	**Le policier acquitté d'avoir suggéré à une plaignante d'écrire au Procureur de la poursuite pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* dans un dossier de voies de fait contre un accusé** 2

4. Le caporal propose même un texte, qu'il écrit sur une feuille de papier, en guise d'exemple à suivre pour l'aider à rédiger sa lettre au substitut du procureur général, lui demandant l'arrêt des procédures;

5. Le caporal demande donc à un agent du poste de la Sûreté du Québec d'aller porter le document manuscrit qu'il avait rédigé à madame Y qui était chez une amie en après-midi;

6. Plus tard, dans la soirée, le caporal téléphone à nouveau chez sa bru et demande à parler à madame Y. Il lui demande alors si elle a rédigé la lettre pour le retrait de sa plainte envers monsieur X. Se sentant pressée d'agir, étant indécise face à une telle situation, madame Y s'est rendue au poste de la Sûreté du Québec le lendemain en compagnie de sa bru afin de dénoncer la situation et les agissements du caporal;

SITUATION # 1	Le policier acquitté d'avoir suggéré à une plaignante d'écrire au Procureur de la poursuite pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* dans un dossier de voies de fait contre un accusé 3

Le caporal est intervenu suite à la demande de l'accusé, monsieur X, dans une cause criminelle déjà amorcée au palais de justice de ;

7. De plus, le policier responsable de cette cause n'a jamais demandé au caporal d'intervenir dans ce dossier, pas plus que responsable du poste et le supérieur immédiat du caporal.

B.- L'ACCUSATION

«Le ou vers le…, à …, district de …, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en demandant à une victime de retirer sa plainte, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139 (2) du Code criminel»

SITUATION # 1	Le policier acquitté d'avoir suggéré à une plaignante d'écrire au Procureur de la poursuite pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* dans un dossier de voies de fait contre un accusé 4

C.- LE TEXTE DE LOI

L'article 139 (2): Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

D.- LA JURISPRUDENCE

Élément matériel: **Geste qui tend à entraver ou contrecarrer le cours de la justice**
R. c. Murray (pages 309-311, paragraphes 88-100)
R. c. Kirkham (page 410, paragraphe 30)

SITUATION # 1	Le policier acquitté d'avoir suggéré à une plaignante d'écrire au Procureur de la poursuite pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* dans un dossier de voies de fait contre un accusé

D.- LA JURISPRUDENCE (suite)

<u>Élément mental:</u> **Intention spécifique d'entraver la justice**
<u>R. c. Charbonneau</u> (page 59, paragraphes d-c)
<u>R. c. Murray</u> (page 11, paragraphe 100)
<u>R. c. Kirkham</u> (pages 410-411, paragraphe 31)

E.- SOMMAIRE DE LA PLAIDOIRIE DE LA DÉFENSE

<u>Absence d'élément matériel (actus reus)</u>

- Proposition de règlement par la voie d'une autre procédure judicaire prévue du *Code criminel* (art. 810 *C.cr.);*

- Proposition de règlement par la voie de l'article 810 *C.cr.* soumise au substitut du procureur général pour décision quant à l'opportunité de soumettre le tout au tribunal;

E.- SOMMAIRE DE LA PLAIDOIRIE DE LA DÉFENSE (suite)

Absence d'intention spécifique (mens rea)

- Croyance sincère que l'intervention est appropriée dans les circonstances et n'entrave pas le cours de la justice;
- Croyance sincère que la procédure prévue à l'article 810 *C.cr.* est appropriée dans les circonstances et n'entrave pas le cours de la justice;
- Croyance sincère que la décision finale appartient au substitut du procureur général et au tribunal.

SITUATION # 2

L'accusé acquitté puisque

le policier ne peut témoigner

SITUATION # 2	L'accusé acquitté puisque le policier ne peut témoigner

Sûreté du Québec
Affaires internes
1701, rue Parthenais
Montréal, Québec
H2K 3S7

Objet : Dossier notre client

Monsieur l'enquêteur des affaires internes,

Nous faisons suite à notre entretien téléphonique. Lors de cette conversation téléphonique, vous avez indiqué que vous meniez une enquête concernant notre client relativement à une allégation d'entrave à la justice. Vous avez précisé que l'infraction visée par votre enquête aurait été commise lors de l'administration de l'alcootest dans le dossier numéro xxx

Nous vous avisons que notre client a choisi d'exercer son droit au silence dans le cadre de votre enquête. Dans les circonstances, nous considérons que les services policiers et le ministère public doivent s'abstenir de tenter d'obtenir des éléments de preuve auprès de lui.

Néanmoins, nous tenons à porter certaines informations pertinentes à votre attention. Notre client est technicien qualifié pour l'alcootest sur l'appareil Alco-Sensor IV-RBT IV depuis le 1er février 2002. Le 15 février 2002 , notre client en était donc à ses premières interventions à titre de technicien qualifié. Il s'agissait de sa première intervention à titre de technicien qualifié en assistance à un autre corps de police.

Dans le cadre du dossier no. xxxx, notre client a effectué les tests d'alcoolémie en toute bonne foi, au meilleur des ses connaissances et dans le respect des enseignements reçus lors de sa formation de technicien qualifié.

Tel que mentionné dans son rapport transmis au substitut du Procureur général, notre client est incapable de préciser pour quelle raison il a obtenu des résultats de 0% lors des tests de contrôle. Lors de l'administration des tests, tout s'est déroulé normalement. Ce n'est qu'au moment du procès dans le dossier no.. xxx que notre client a remarqué l'existence des résultats de tests de contrôle inadéquats.

Nous tenons à préciser que notre client ne connaissait pas le suspect dans le dossier xxx, ni le père de ce dernier. Notre client a exécuté ses fonctions dans le respect complet de la loi et des directives applicables et n'a tenté d'entraver le cours de la justice d'aucune façon. Dans ces circonstances, nous croyons que l'allégation d'entrave à la justice est mal fondée.

Nous vous prions de transmettre la présente au substitut du procureur général chargé de ce dossier. En effet, la présente ne constitue pas l'ensemble des représentations que nous désirons faire et nous comptons sur votre collaboration pour nous permettre d'adresser directement à cette personne nos remarques finales quant à l'inopportunité de poursuivre dans cette affaire.

Veuillez recevoir, Monsieur l'enquêteur des Affaires Internes, nos sincères salutations.

Me Eric Downs, avocat

SITUATION # 3

Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé

SITUATION # 3	Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé

DÉCLARATION

Le ou vers le …, j'ai été assigné à un dossier de vol de tracteur. Le véhicule avait été localisé grâce au service Boomerang. J'ai recueilli les détails et j'ai rédigé une demande de mandat de perquisition.

Une fois la demande de mandat rédigée, j'ai rencontré le juge de paix et il a autorisé le mandat de perquisition.

J'ai rejoint le technicien de la compagnie de Boomerang dans la région de …….. Il m'a expliqué brièvement le fonctionnement de son appareil et il l'a fait fonctionner. Il a suivi les fréquences qui nous ont amenés dans un terrain où se trouvait une petite remise à l'intérieur de laquelle on trouvera le tracteur volé.

J'ai remarqué du mouvement dans la résidence et je me suis dirigé vers la maison pour m'identifier et donner la raison de notre présence.

SITUATION # 3 | Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé

2

Je me suis dirigé vers l'avant de la résidence, je me suis présenté à l'entrée principale et j'ai rencontré une dame (son conjoint arrive plus tard). Je me suis identifié avec mes pièces d'identité, j'ai exhibé le mandat et je leur ai expliqué la raison de notre présence. Au même moment, un véhicule s'est stationné dans l'entrée, un homme est sorti de son véhicule. Je lui dis que l'on cherche un tracteur volé et il déclare spontanément : *Ils sont pas mêlés à ça !, c'est moi le responsable, j'ai volé le tracteur* .

J'ai immédiatement procédé à son arrestation, il s'est identifié comme étant l'accusé, je lui ai donné ses droits et sa mise en garde. Il était très coopératif, il m'a suivi dans mon véhicule. Le tracteur caché dans le hangar a été identifié comme étant le tracteur volé. J'ai fait appel à un patrouilleur, je lui ai demandé de remiser le tracteur et j'ai quitté les lieux avec l'accusé.

Rendu au bureau, l'accusé a appelé son avocat. Suite à son entretien, l'accusé a fourni une déclaration incriminante. Il a expliqué tous les détails relatifs au vol et ainsi m'a convaincu de sa culpabilité. Il a été libéré et je l'ai reconduit à son domicile.

SITUATION # 3	Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé

3

J'ai rédigé les rapports et j'ai soumis le tout à mon supérieur comme le veut la procédure. Celui-ci l'a corrigé et il a été envoyé au procureur pour que des accusations soient portées.

Plusieurs mois plus tard, j'ai reçu un appel de l'avocat de l'accusé. Il m'avise que son client voulait me rencontrer de nouveau. Je lui ai expliqué que le dossier était déjà soumis au procureur.

Je rencontre mon supérieur et je l'avise de cette demande. Il me dit de le rencontrer de nouveau. J'ai fixé un première rencontre avec l'accusé, mais il ne s'est pas présenté. Alors je n'y plus pensé. Les semaines passèrent et j'ai rencontré l'avocat de l'accusé pour d'autres dossiers au palais. Je l'ai avisé que son client ne s'était pas présenté. Il me dit alors qu'il va le contacter et que celui-ci va venir me rencontrer.

SITUATION # 3	Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé 4

Les jours passent et un après-midi, l'accusé s'est présenté à mon bureau sans rendez-vous. J'étais sur une autre enquête, et je n'avais pas le temps de le rencontrer. Il voulait me voir et il disait que c'était pas très long. Alors je l'ai reconduit dans un local. Il m'avise qu'il avait de nouveaux faits à nous donner. Je lui ai remis des déclarations vierges, je lui ai fait une mise en garde et donné son droit à l'avocat. Je l'ai laissé seul dans le local afin qu'il écrive ce qu'il avait à ajouter. Je n'ai pas procédé à un interrogatoire.

J'ai continué à travailler sur une autre enquête en cours. A un moment donné, je suis retourné au local et l'individu avait quitté les lieux sans m'aviser qu'il avait terminé. Il avait laissé le document sur la table et il ne l'avait pas signé. Je n'ai pas signé la déclaration puisque l'individu ne me l'avait pas remis personnellement et qu'il n'était pas sur les lieux quand j'en ai pris connaissance.

Pour moi c'était une première expérience de ce genre soit de rencontrer l'accusé à deux reprises pour un seul vol. J'ai lu brièvement la déclaration et j'ai soumis la déclaration avec le dossier à mon supérieur.

SITUATION # 3	Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé 5

Le dossier n'a jamais été réouvert et je ne me souviens pas de l'avoir revu. A mon agenda il n'y avait pas d'indications à l'effet que le dossier était toujours actif. Il n'y avait pas d'indication dans le système informatique du bureau non plus. Au niveau administratif, il est demeuré avec un statut de dossier fermé avec accusations.

Plus tard, j'ai été assigné à la Cour à quelques reprises et le dossier était toujours reporté. Je n'ai pas réalisé que le dossier envoyé au procureur était incomplet, soit qu'il manquait le document que l'accusé avait rédigé lors de sa deuxième visite.

Lorsque j'ai été convoqué à la Cour pour témoigner, la date sur le subpoena était erronée. On m'a appelé en toute urgence pour que je me rende au palais alors que j'étais sur les lieux d'une culture de cannabis entrain d'effectuer une saisie. Je n'ai même pas eu le temps de changer mes vêtements. Je suis allé chercher le dossier au poste et je l'ai consulté en toute vitesse. Je n'ai pas eu l'opportunité de préparer le dossier et mon témoignage.

SITUATION # 3	Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé

6

J'ai été appelé à témoigner. J'ai témoigné de mémoire. L'avocat de l'accusé m'a posé des questions au sujet de la deuxième déclaration. J'ai confirmé que son client s'était présenté au bureau et il avait fourni d'autres explications. J'ai admis devant le tribunal avoir commis une erreur.

En aucun temps je n'ai tenté d'entraver le cours de la justice. Je n'ai jamais voulu cacher la deuxième déclaration. Celle-ci a été remise à mon supérieur alors que j'étais concentré dans un autre dossier. Je n'ai pas fait le suivi visant à infirmer les faits énoncés par l'accusé pour la simple raison que j'ai oublié. Ma charge de travail est grande, mes responsabilités multiples dans plusieurs sphères d'enquêtes. Sans minimiser l'importance d'un dossier de moindre envergure, je travaillais alors avec les crimes majeurs sur des enquêtes d'importance qui prenaient beaucoup de mon temps.

J'ai cru que le document avait été acheminé par les voies habituelles et soumis à la couronne. Je n'ai eu d'intention criminelle dans cette affaire. En effet, comment aurais-je caché volontairement un document qui a été confectionné, en partie, suite à mon intervention auprès de l'avocat de l'accusé? J'ai été en contact avec l'avocat de l'accusé et j'ai discuté avec lui du désir de son client de se présenter au poste. Je n'ai jamais eu l'intention de cacher une déclaration qui a été directement commandée par le défendeur et son avocat.

SITUATION # 3	Le policier embarrassé au moment de témoigner pour avoir omis de divulguer la déclaration de l'accusé 7

J'ai cru que le document avait été acheminé par les voies habituelles et soumis à la couronne. Je n'ai eu d'intention criminelle dans cette affaire. En effet, comment aurais-je caché volontairement un document qui a été confectionné, en partie, suite à mon intervention auprès de l'avocat de l'accusé? J'ai été en contact avec l'avocat de l'accusé et j'ai discuté avec lui du désir de son client de se présenter au poste. Je n'ai jamais eu l'intention de cacher une déclaration qui a été directement commandée par le défendeur et son avocat.

Avant de procéder à l'arrestation de l'accusé, je ne l'avais jamais rencontré et je ne le connaissais pas.

Je fais cette déclaration le

A Montréal,

SITUATION # 4

Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures et les enquêteurs soupçonnés d'irrégularités

SITUATION # 4 | Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures et les enquêteurs soupçonnés d'irrégularités

1

Montréal le,

Communauté urbaine de Montréal
Section des enquêtes spéciales
Division des affaires internes
1441, rue St-Urbain
Montréal Québec
H2X 2M6

OBJET : Nos clients

Messieurs,

Nous faisons suite à nos conversations téléphoniques et à notre rencontre à vos bureaux relativement à l'enquête que vous menez au sujet de nos clients mentionnés en rubrique. Nous comprenons qu'à la suite du jugement rendu par l'Honorable juge dans l'affaire de l'accusé où un arrêt des procédures fut décrété, vous enquêtez relativement à des allégations d'infractions criminelles concernant différents intervenants dans ce dossier.

Dans le cadre de cette enquête, vous considérez comme intimées les personnes suivantes: monsieur X et monsieur Y ainsi que les policiers suivants : et nos quatre clients de l'escouade de la Sûreté du Québec à Montréal.

SITUATION # 4	Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures et les enquêteurs soupçonnés d'irrégularités 2

Cette enquête ayant débutée il y a plusieurs mois à la suite d'une demande du ministre, nous semble menée avec professionnalisme et nous tenons à vous remercier pour les renseignements fournis et la courtoisie que vous avez manifestée jusqu'à maintenant.

Selon les explications que vous nous avez données, les allégations sur lesquelles vous effectuez les vérifications portent sur :

- les parjures présumés des témoins monsieur X et monsieur Y lors du dossier de l'accusé;
- les présumées incitations ou participations par des policiers aux présumés parjures des témoins monsieur X et monsieur Y;
- l'entrave à la justice présumée qui pourrait avoir été commise par quelques policiers.

SITUATION # 4	Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures et les enquêteurs soupçonnés d'irrégularités

3

À la suite de nos discussions, nous comprenons clairement la nature de votre enquête pour les deux premières allégations. Sur ces questions, il nous semble évident que nos clients précités n'ont pu participer à quelques infractions criminelles que ce soit. En effet, ceux-ci ont eu peu de contacts avec messieurs X et Y et ont été fort peu impliqués dans le procès de l'accusé. Il n'existe aucune preuve directe d'une présence d'enquêteurs de l'escouade au moment précis des présumés parjures de messieurs X et Y (voir paragraphe xxx du jugement de monsieur le Juge.)

Vous aurez sans doute constaté que le jugement comporte de nombreuses imprécisions et inexactitudes. D'ailleurs sur ce point, le juge a lui-même dressé une série de mises en garde à sa décision et nous attirons particulièrement votre attention sur les paragraphes xxx. Vous aurez constaté que le juge a conclu à l'arrêt des procédures en *devinant presque ce qui s'est passé* (voir paragraphe xxx). Le tribunal a dû agir ainsi en raison des délais écoulés, de l'absence de témoignages de certains acteurs et des décisions prises par les procureurs de la poursuite dans le dossier de l'accusé. L'exercice périlleux du Juge à deviner certains faits a entre autres entraîné les deux conclusions inexactes suivantes.

SITUATION # 4	Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures et les enquêteurs soupçonnés d'irrégularités

Premièrement, que les enquêteurs de l'escouade avaient la charge de messieurs X et Y lors de leur *détention* dans des hôtels d'une ville avant et après qu'ils ne fournissent leur déclaration sur leur participation dans des affaires de drogue. Deuxièmement, le juge a assumé qu'il n'y avait pas d'explication justifiant le retrait des accusations contre messieurs X et Y dans le dossier de drogue dans une autre ville, alors qu'il y avait une décision fondée et justifiée du procureur général ou de ses représentants. Il ne faut pas oublier que le défenseur de l'accusé et le tribunal ont reconnu *l'absence de preuve directe d'une conduite malhonnête des membres de la Sûreté* (vois paragraphe xxx du jugement).

Nous soumettons que dans l'éventualité où messieurs X et Y se seraient parjurés, ils n'avaient pas à agir dans l'intérêt des enquêteurs de l'escouade. Des criminels de leur acabit peuvent se parjurer d'eux-mêmes dans leur propre intérêt. Il va de soi qu'il était dans leur intérêt de ne pas avouer être des trafiquants de drogue alors qu'ils étaient contre-interrogés par la défense et qu'ils pouvaient ainsi nuire à l'organisation criminelle à laquelle ils appartenaient, ainsi qu'à eux-mêmes.

Il ne faut pas non plus nécessairement déduire que messieurs X et Y se sont clairement parjurés. D'autant plus que la poursuite a soutenu cette position lors de la requête pour arrêt des procédures (voir paragraphe xx). Dans sa décision, le juge a conclu par la balance des probabilités, à un parjure par ces témoins (voir paragraphe xx). Cependant, il demeure hautement spéculatif d'attribuer l'existence de ce parjure en raison de l'intérêt des enquêteurs de l'escouade. Même le tribunal reconnaît que ce n'est peut-être pas la *vérité absolue* (voir paragraphe xx).

Dans l'éventualité où les témoins X et Y se seraient parjurés, nous soumettons qu'il y a absence de preuve ou de connaissance par nos clients de ces parjures.

Quant à une présumée entrave à la justice dans cette affaire, nous ne pouvons saisir en quoi nos clients auraient quoi que ce soit à se reprocher dans le traitement des enquêtes concernant les dossiers d'enquête A, B, et C et les procédures judiciaires ayant découlées de ces affaires. Leur rôle au sujet de dossiers reliés à des infractions criminelles portées à Montréal a été des plus transparent et en conformité avec toutes les règles de l'art. Quant au dossier relié aux accusations criminelles portées contre l'accusé dans une ville, nos clients ont agi avec transparence et ont collaboré au processus judiciaire à la demande de tous les intervenants et ce à toutes les étapes.

SITUATION # 4 | Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures et les enquêteurs soupçonnés d'irrégularités

6

A notre avis, le résultat déplorable du dossier de l'accusé et l'ordonnance d'arrêt des procédures qui a suivi résultent d'une mauvaise décision judiciaire. La complexité des faits de cette affaire et l'écoulement du temps ont certainement contribué à créer la confusion et à teinter les conclusions auxquelles le tribunal en est arrivé (voir paragraphe xx). De même, les décisions prises par d'autres intervenants que nos clients ont pu amener le tribunal à inférer que l'État avait eu une conduite irrégulière.

Par conséquent en raison de l'imprécision des allégations en cause, de leur caractère mal fondé, nous vous avisons que nos clients ont choisi d'exercer leur droit au silence dans le cadre de votre enquête.

Dans ces circonstances, nous considérons que les services policiers et le ministère public doivent s'abstenir de tenter d'obtenir des éléments de preuve auprès de ceux-ci.

Nous vous prions de transmettre la présente au substitut du procureur général chargé de l'étude de ce dossier. Ainsi, la présente ne constitue pas l'ensemble des représentations que nous voulons faire et nous comptons sur votre collaboration pour nous permettre d'adresser directement à cette personne nos remarques finales quant à l'inopportunité de poursuivre dans cette affaire.

Espérant le tout utile, veuillez chers messieurs, agréer à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Eric Downs, avocat

Me Magali Lepage, avocate

SITUATION # 5

L'accusé condamné de conduite en état d'ébriété et l'officier libéré de ne pas l'avoir fait souffler dan l'alcootest

SITUATION # 5	L'accusé condamné de conduite en état d'ébriété et l'officier libéré de ne pas l'avoir fait souffler dans l'alcootest 1

Bureau des substituts du procureur général
17, rue Laurier
Hull, Québec
J8X 4C1

Objet : **La Reine c. notre client**
Dossier :

Nous représentons notre client dans le cadre du dossier cité en rubrique. Ce dossier est fixé pour enquête préliminaire.

Le dossier de notre client est connexe au dossier de monsieur X. Tel que vous le savez, monsieur X a été reconnu coupable de l'accusation de conduite avec capacités affaiblies portée contre lui. Dans ces circonstances, nous croyons important de porter à votre attention certains éléments militant en faveur du retrait de l'accusation portée contre notre client.

SITUATION # 5 L'accusé condamné de conduite en état d'ébriété et l'officier libéré de ne pas l'avoir fait souffler dans l'alcootest

2

Dans le jugement rendu contre monsieur X, le juge a formulé certains commentaires relatifs à l'intervention de notre client, plus particulièrement quant au caractère inhabituel des étapes de cette intervention. À notre avis, ces commentaires sont erronés et ne peuvent être retenus puisque le juge n'était nullement saisi de cette question.

Notre client occupait la fonction de directeur du poste d'une ville. À ce titre, il a géré les incidents entourant la conduite de l'enquêteur de façon appropriée et en toute bonne foi. Notre client a agi dans le respect complet de la loi, des règlements et des directives applicables. De plus, il a pris soin de consulter son supérieur immédiat et a obtenu son accord quant à la façon de gérer ce dossier.

SITUATION # 5 L'accusé condamné de conduite en état d'ébriété et l'officier libéré de ne pas l'avoir fait souffler dans l'alcootest

3

Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, notre client était d'avis que les faits et le droit ne lui permettaient pas d'ordonner à monsieur X de fournir un échantillon d'haleine pour les fins de l'appareil de dépistage approuvé ou l'alcootest. Il était également convaincu que le dossier devait être traité par la Division des affaires internes de la Sûreté du Québec, conformément aux directives de la Sûreté du Québec. Par conséquent, avec l'accord de l'enquêteur, notre client a rédigé un rapport relatant les faits et a alerté la Division des affaires internes de la Sûreté du Québec dans les meilleurs délais.

De plus, il est important de noter que notre client a procédé à des tests symptomatiques dans le cadre de ses fonctions de directeur de poste et dans le contexte de relations de travail. Cet exercice visait uniquement à déterminer si monsieur X était en mesure de poursuivre son quart de travail. Au cours de son intervention, notre client n'a pas acquis les motifs nécessaires pour procéder à l'arrestation de monsieur X pour conduite avec capacités affaiblies.

SITUATION # 5 L'accusé condamné de conduite en état d'ébriété et l'officier libéré de ne pas l'avoir fait souffler dans l'alcootest

4

Enfin, nous tenons à souligner que le juge, appelé à évaluer la crédibilité de notre client, a considéré que son témoignage n'était pas teinté par la partialité, qu'il avait agit sans se cacher et en consultant son supérieur. Il a conclut que notre client était un témoin crédible.

Dans ces circonstances, compte tenu des éléments nouveaux découlant du procès de monsieur X, nous vous invitons à réévaluer l'opportunité de maintenir l'accusation portée contre notre client. Nous vous soumettons respectueusement que l'allégation d'entrave à la justice est mal fondée et que les faits ne justifient pas une accusation criminelle.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir nos sincères salutations.

Me Eric Downs, avocat

SITUATION # 6

Le policier condamné pour
ne pas avoir fait souffler
le détenu dans l'alcootest,
R. c. Beaudry 2007¨A.C.S. no. 5

SITUATION # 6	Le policier condamné pour ne pas avoir fait souffler le détenu dans l'alcootest, ***R. c. Beaudry*** 2007¨A.C.S. no. 5

1

A.- RÉSUMÉ FACTUEL

L'accusé, un agent de police, a été inculpé d'entrave à la justice en vertu du par. 139 (2) du *Code criminel* pour avoir omis délibérément de recueillir les éléments de preuve nécessaires au dépôt éventuel d'accusations criminelles contre P, un autre policier, dor il avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait conduit un véhicule à moteur en éta d'ébriété. Au procès, l'accusé a prétendu que sa décision constituait un exercice légitime de la discrétion policière alors que le ministère public a soutenu que la décision était fondée sur un traitement de faveur. Le juge du procès a conclu que l'accusé n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a délibérément omis de recueillir des échantillons d'haleine, et qu'il avait plutôt accordé un traitement de faveur à P.

SITUATION # 6	Le policier condamné pour ne pas avoir fait souffler le détenu dans l'alcootest, ***R. c. Beaudry*** 2007A.C.S. no. 5 2

B.- LE RÉSULTAT

En l'espèce, le verdict de culpabilité est raisonnable et s'appuie sur une interprétation tout à fait plausible de la preuve. Le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit et le dossier révèle que des éléments de preuve appuient chacune des composantes de l'infraction. Le règlement de la question déterminante reposait sur la crédibilité de l'accusé et le juge du procès était dans une position privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins et déterminer si la preuve laissait place à un doute raisonnable. Ses conclusions factuelles étayent amplement sa conclusion hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait manqué à son devoir en accordant un traitement de faveur à P parce qu'il était agent de la paix et qu'il a eu l'intention spécifique d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en ne recueillant pas les échantillons d'haleine nécessaires à ce qu'une accusation soit déposée contre P. [paragr.4] [paragr.55] [paragr. 74]

SITUATION # 6	Le policier condamné pour ne pas avoir fait souffler le détenu dans l'alcootest, ***R. c. Beaudry*** 2007A.C.S. no. 5

3

C.- LA COUR SUPRÊME CONFIRME LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE

L*'actus reus* de l'infraction ne sera donc établi que si l'acte tendait à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice. En ce qui concerne le *mens rea*, il s'agit d'une infraction requérant une intention spécifique. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait bel et bien l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Une simple erreur de jugement ne suffit pas. L'accusé qui a agi de bonne foi, mais dont la conduite ne peut être assimilée à un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis l'infraction criminelle d'entrave à la justice. [paragr. 49-52]

SITUATION # 6	Le policier condamné pour ne pas avoir fait souffler le détenu dans l'alcootest, ***R. c. Beaudry*** 2007A.C.S. no. 5

4

LA COUR SUPRÊME ÉNONCE UN TEST PARTICULIER RELATIVEMENT À L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Un agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de mener au dépôt d'accusations pénales, peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu. Son exercice doit se justifier subjectivement – c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables; il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs. Au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe donc de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La justification avancée devra être proportionnée à la gravité des actes, et le pouvoir devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public.